

1er janvier 2022 : entrée en application de la RE 2020

Au 1er janvier 2022, la RE 2020 s'applique sur les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation qui feront l'objet d'un dépôt du permis de construire. Elle sera étendue, le 1er juillet 2022, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire ; et au 1er janvier 2023 pour les extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Un décret est en cours de consultation pour les autres bâtiments tertiaires spécifiques (hôtels, restaurants et commerces, bâtiments universitaires, établissements de santé, bâtiments industriels, etc.).

RE 2020 - Contrôle des installations de ventilation

L'arrêté du 4 août 2021, dans son article 20, prévoit un contrôle de mise en œuvre et de fonctionnement de la ventilation.

La vérification de ces systèmes sera effectuée à l'achèvement des travaux, et comprendra une vérification visuelle de l'ensemble du système ainsi que des mesures de débit et/ou de pression aux bouches aérauliques.

Elle devra être effectuée par une personne formée et habilitée, cette personne pouvant être un salarié de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

RE 2020 - L'impact de la dimension carbone pour nos entreprises

La RE 2020 prévoit l'évaluation de l'impact carbone (Ic) du bâtiment.

Calculé à partir de l'analyse du cycle de vie du bâtiment, l'impact carbone prend en compte deux indicateurs :

- L'Ic construction qui calcule l'impact environnemental des produits de construction et des équipements tout au long de la vie du bâtiment et du chantier ;
- L'Ic énergie qui calcule celui des systèmes énergétiques.

Le respect de l'Ic contraint l'entreprise à respecter consciencieusement les matériaux et quantitatifs définis dans l'étude RE 2020. Les éventuelles variantes techniques nécessitent une mise à jour de l'étude thermique et environnementale à la charge de l'entreprise les proposant.

Les entreprises doivent être en mesure de lire l'étude thermique et environnementale et de vérifier la cohérence avec le cahier des charges et les règles de l'art et avertir le maître d'ouvrage en cas d'incohérence ou d'incompatibilité.

Elles devront fournir les justificatifs des produits et équipements mis en œuvre ainsi que les quantités mises en œuvre après s'être assurées de la conformité avec l'étude RE 2020.